

DECRET N° 2015- 0848 /P-RM DU **22 DEC. 2015**

**DETERMINANT LES MODALITES DE LA COOPERATION ENTRE  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent ;
- Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;
- Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;
- Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions ;
- Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;
- Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les modalités de la coopération entre les collectivités territoriales maliennes et entre celles-ci et leurs homologues d'autres Etats.

**Article 2** : Au sens du présent décret :

- la coopération intercollectivités désigne toute forme de relation de partenariat entre les collectivités territoriales maliennes ;
- la coopération décentralisée désigne les relations de coopération entre une ou plusieurs collectivités territoriales maliennes avec leurs homologues d'autres Etats ;
- la coopération transfrontalière représente une forme de coopération décentralisée qui désigne les relations de partenariat entre les collectivités territoriales frontalières contiguës situées dans deux ou plusieurs Etats ; elle vise à renforcer les relations de bon voisinage et à promouvoir le développement harmonieux par la conclusion de conventions ou arrangements utiles à cette fin.

**Article 3** : La coopération entre collectivités territoriales se fonde sur la volonté librement exprimée des collectivités territoriales concernées de réaliser en partenariat des actions de développement.

Elle doit :

- s'inscrire dans les domaines de compétences des collectivités territoriales partenaires ;
- être l'expression d'une volonté librement exprimée de l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale partenaire ;
- être fondée sur une ou plusieurs actions d'intérêt commun, un ou des projets ou programmes de développement ;
- se faire sous le contrôle de l'Etat.

**Article 4** : La coopération entre les collectivités territoriales revêt les formes ci-après :

- la coopération entre les collectivités territoriales maliennes ;
- la coopération entre les collectivités territoriales maliennes et leurs homologues d'Etats étrangers.

## **TITRE II : DE LA COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES MALIENNES**

### **CHAPITRE I : DES PRINCIPES ET DE LA TYPOLOGIE DES STRUCTURES DE COOPERATION INTERCOLLECTIVITES**

#### **SECTION 1 : DES PRINCIPES**

**Article 5** : La structure de coopération intercollectivités est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les décisions de la structure de coopération intercollectivités sont soumises au contrôle de légalité.

Les contrats passés par la structure de coopération intercollectivités sont soumis au régime juridique applicable à ceux passés par les collectivités territoriales.

**Article 6** : Les collectivités territoriales peuvent déléguer certaines de leurs compétences à la structure de coopération intercollectivités.

A l'exception des compétences en matière d'état civil, de recensement, de police administrative et de police judiciaire, exercées au nom de l'Etat, toutes les compétences dévolues aux collectivités territoriales peuvent être déléguées à la structure de coopération intercollectivités.

**Article 7** : La structure de coopération intercollectivités exerce seule les compétences qui lui sont déléguées.

Les collectivités territoriales ne peuvent plus exercer les compétences déléguées aussi longtemps qu'elles demeurent membres de la structure de coopération intercollectivités.

La délégation d'une même compétence ne peut être consentie à plusieurs structures de coopération intercollectivités.

## **SECTION 2 : DE LA TYPOLOGIE DES STRUCTURES DE COOPERATION INTERCOLLECTIVITES**

**Article 8** : Les structures de coopération intercollectivités sont :

- le Syndicat intercollectivités,
- la Communauté de communes.

Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, les collectivités territoriales peuvent établir entre elles des relations de partenariat sur la base d'une convention ou de tout autre acte juridique similaire.

**Article 9** : Le Syndicat de coopération intercollectivités est la structure de coopération regroupant deux ou plusieurs collectivités territoriales qui décident de s'associer en vue de créer et de gérer ensemble des activités et/ou des services publics.

Le syndicat de coopération est intercommunal lorsqu'il s'agit de coopération de commune à commune.

Il est mixte lorsqu'il s'agit de regroupement de collectivités territoriales de niveaux différents.

Le syndicat de coopération intercollectivités peut être à vocation unique ou à vocation multiple.

Il est à vocation unique lorsqu'il gère une seule mission.

Il est à vocation multiple lorsque son objet porte sur plusieurs missions.

**Article 10** : La communauté de communes est la structure de coopération regroupant deux ou plusieurs communes limitrophes qui décident de s'associer au sein d'un espace unifié, en vue de créer et de gérer ensemble des activités et/ou des services publics.

**CHAPITRE II : DE LA CREATION, DES ORGANES ET DU REGIME FINANCIER  
ET COMPTABLE DE LA STRUCTURE DE COOPERATION INTER  
COLLECTIVITES**

**SECTION 1 : DE LA CREATION**

**Article 11** : La structure de coopération est créée par arrêté conjoint des présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales concernées après délibération de leur Conseil et approbation de leur autorité de tutelle.

Le dossier de création comprend :

- la délibération portant sur l'adhésion de la collectivité territoriale,
- les statuts et le règlement intérieur adoptés par les organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

**Article 12** : Le dossier est soumis à l'approbation des autorités de tutelle ci-après :

- le Préfet : dans le cas de deux ou plusieurs communes d'un même cercle ;
- les Préfets concernés : dans le cas de deux ou plusieurs communes appartenant à des cercles différents ;
- le Gouverneur de région :
  - dans le cas d'une ou plusieurs communes du même cercle avec le cercle,
  - dans le cas de deux ou plusieurs cercles appartenant à la même région.
- les Gouverneurs de régions concernées : dans le cas de deux ou plusieurs cercles de régions différentes ;
- le Gouverneur du District de Bamako dans le cas de deux ou plusieurs communes du District ;
- le Ministre chargé des collectivités territoriales :
  - dans le cas d'une ou plusieurs communes et régions ;
  - dans le cas d'une ou plusieurs communes, cercles et régions ;
  - dans le cas d'un ou plusieurs cercles d'une même région et la région ;
  - dans le cas de deux ou plusieurs régions ;
  - dans le cas d'une ou plusieurs communes et le District de Bamako ;
  - dans le cas d'une ou plusieurs communes, cercles et le District de Bamako ;
  - dans le cas d'un ou plusieurs cercles avec le District de Bamako ;
  - dans le cas d'une ou plusieurs régions avec le District de Bamako.

**Article 13** : Après création de la structure de coopération, l'autorité de tutelle de la collectivité territoriale qui abrite son siège en assure la tutelle.

## SECTION 2 : DES ORGANES

**Article 14** : La structure de coopération est administrée par un comité assisté d'un secrétariat permanent et, éventuellement d'un ou de plusieurs services.

**Article 15** : Le comité est l'organe délibérant de la structure de coopération.

Il est constitué de délégués élus par les organes délibérants des collectivités territoriales membres pour la durée du mandat desdits organes.

Les délégués sont élus à la majorité des votants. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le nombre et la répartition des sièges entre les collectivités territoriales membres sont fixés par les statuts.

**Article 16** : La vacance de siège de délégué intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- démission,
- perte de la qualité de membre de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Elle est constatée par décision de l'autorité de tutelle de la structure de coopération.

Le remplacement d'un délégué, quel que soit le cas de vacance, s'effectue dans les mêmes conditions que pour son élection.

**Article 17** : Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de la structure de coopération peut prévoir l'allocation d'indemnités de déplacement et de session.

**Article 18** : Le comité règle par délibération les affaires suivantes :

- les compétences déléguées ;
- le programme d'activités ;
- les budgets et le compte administratif ;
- l'institution de redevances ;
- l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
- les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
- l'octroi de subventions ;
- les prises de participation ;
- les contributions annuelles ;
- la création de services ;
- la délégation de gestion ;

- la création de commissions de travail ;
- le recrutement du personnel ;
- les projets de modification des statuts et du règlement intérieur à soumettre aux organes délibérants des collectivités membres.

Les délibérations du comité deviennent exécutoires dès leur publication. Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

- les compétences déléguées ;
- les budgets et le compte administratif ;
- l'institution de redevances ;
- l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
- les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
- l'octroi de subventions ;
- les prises de participation ;
- la création de services ;
- la délégation de gestion ;
- le recrutement du personnel ;
- les projets de modification des statuts et du règlement intérieur à soumettre aux organes délibérants des collectivités membres.

**Article 19** : Les statuts de la structure de coopération déterminent :

- la durée ;
- les domaines d'intervention ;
- la composition ;
- les modalités d'exercice de la présidence ;
- le nombre et la répartition des sièges au sein du comité entre les collectivités territoriales membres ;
- la dénomination et l'aire d'intervention ;
- le siège ;
- le nombre de vice-président ;
- les modalités d'adhésion ;
- les ressources.

**Article 20** : Le règlement intérieur fixe :

- les attributions des membres du comité ;
- l'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- les modalités de convocation des réunions ;
- les modalités de mise en œuvre des décisions du comité ;
- les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

**Article 21** : Les organes délibérants des collectivités territoriales membres peuvent, par délibérations concordantes soumises à approbation de leur autorité de tutelle, modifier les statuts et le règlement intérieur de la structure de coopération.

**Article 22** : Le secrétariat permanent est placé sous l'autorité du président du comité.

Il est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décision du Président après avis favorable du comité.

**Article 23** : Le secrétaire permanent doit avoir un niveau de formation de la catégorie A, à défaut B2, de la fonction publique des collectivités territoriales.

**Article 24** : Le secrétaire permanent est l'agent principal d'exécution de la structure de coopération. Il assiste le président dans la gestion administrative et financière du comité.

Le secrétaire permanent est chargé :

- de préparer les réunions du comité ;
- de tenir les procès-verbaux et les cosigner avec le président ;
- de conserver et classer les archives du comité ;
- de préparer les correspondances et les actes juridiques ;
- de préparer le programme d'activités, le budget, les états financiers du comité ;
- d'exécuter les décisions du comité.

### **SECTION 3 : DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

**Article 25** : La structure de coopération est tenue d'établir annuellement un projet de budget qui ne devient exécutoire qu'après le vote du comité et approbation de l'autorité de tutelle.

La structure de coopération entre collectivités territoriales est soumise aux règles de la comptabilité publique.

**Article 26** : Le comptable de la structure de coopération est le comptable public du trésor de la collectivité territoriale qui en abrite le siège.

Le Président et le comptable sont cosignataires des chèques établis.

**Article 27** : Les opérations de dépenses de la structure de coopération sont soumises au visa du représentant du contrôle financier de la collectivité territoriale qui en abrite le siège.

**Article 28** : Les ressources de la structure de coopération sont constituées par :

- les cotisations des collectivités territoriales membres ;
- les redevances sur les prestations de service rendu ;
- les loyers ;
- les emprunts ;
- les dotations ou subventions de l'Etat et des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

### **CHAPITRE III : DE L'INFORMATION DES COLLECTIVITÉS MEMBRES**

**Article 29** : Le comité rend compte annuellement aux organes délibérants des collectivités territoriales membres à travers un rapport établi par le président.

**Article 30** : Les citoyens des collectivités territoriales membres de la structure de coopération doivent être informés par tous les moyens appropriés de communication et d'information, des activités de la structure de coopération.

**Article 31** : Toute personne physique ou morale ayant un intérêt a le droit de demander communication, à ses frais, des procès-verbaux de l'organe délibérant de la structure de coopération, de son budget et de ses comptes.

#### **CHAPITRE IV : DE L'ADHESION, DU RETRAIT ET DE LA DISSOLUTION**

**Article 32** : Une collectivité territoriale désireuse d'adhérer à la structure de coopération adresse une demande écrite d'adhésion au président du comité. La demande est accompagnée de la délibération de son organe délibérant et de la décision d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Le président du comité requiert l'avis de chacun des organes délibérants des collectivités territoriales membres sur la demande d'adhésion.

L'adhésion est subordonnée à l'avis favorable des organes délibérants des collectivités territoriales membres. Elle est notifiée à la collectivité territoriale adhérente par le président du comité.

**Article 33** : Toute collectivité territoriale peut se retirer de la structure de coopération par demande écrite adressée au président du comité. La demande est accompagnée de la délibération de son organe délibérant et de la décision d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Le président du comité en informe chacun des organes délibérants des collectivités territoriales membres.

Le retrait est subordonné à l'apurement par la collectivité territoriale de toutes ses obligations financières à l'égard de la structure de coopération.

Il est entériné par lettre du président du comité à celui de l'organe exécutif de la collectivité territoriale concernée.

Toute collectivité territoriale se retirant de la structure de coopération demeure solidaire des engagements de celle-ci en cours au jour de son retrait.

**Article 34** : La structure de coopération prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée fixée par les statuts ;
- par décision collective de tous les organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

**Article 35** : La décision de dissolution, prise par les organes délibérants de chacune des collectivités territoriales membres de la structure de coopération, est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle concernée.



La dissolution est prononcée par arrêté conjoint des présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales membres.

**Article 36** : Avant la dissolution, le comité se prononce sur le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses collectivités territoriales membres.

A défaut, l'autorité de tutelle nomme un liquidateur qui détermine les conditions de la dévolution des biens de la structure de coopération.

## **CHAPITRE V : DES CONVENTIONS**

### **SECTION 1 : DE LA DEFINITION ET DES CARACTERISTIQUES**

**Article 37** : La convention est un acte juridique conclu entre les collectivités territoriales qui désirent développer des solidarités autour des projets de développement sur leurs territoires respectifs.

Toute convention fait l'objet d'un accord de partenariat qui précise les objectifs, les domaines d'intervention, les parties prenantes, les obligations des parties, la durée et les mécanismes de mise en œuvre et de suivi.

**Article 38** : La convention conduit à la mise en place d'un cadre de partenariat souple qui peut prendre la forme, d'une organisation ad-hoc, d'un groupement, d'une association d'intérêt commun, ou toute autre forme appropriée convenue de commun accord entre les parties.

**Article 39** : La mise en œuvre et le suivi de la convention n'impliquent pas la création de la structure de coopération inter collectivités.

Chaque collectivité territoriale veille à la mise en œuvre et au suivi de la convention à laquelle elle a adhéré.

### **SECTION 2 : DE L'ADHESION ET DE L'APPROBATION**

**Article 40** : L'adhésion d'une collectivité territoriale à une convention est consacrée par la signature de l'accord par le président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale après délibération de l'organe délibérant et approbation de l'autorité de tutelle.

**Article 41** : La convention ne devient exécutoire qu'après approbation de l'autorité de tutelle compétente.

Le dossier soumis à l'approbation comprend :

- les délibérations portant sur les adhésions des collectivités territoriales intéressées,
- le texte de la convention.

**Article 42** : Le dossier est soumis à l'approbation des autorités de tutelle ci-après :

- le Préfet : dans le cas de deux ou plusieurs communes d'un même cercle ; les Préfets concernés : dans le cas de deux ou plusieurs communes appartenant à des cercles différents ;
- le Gouverneur de région :
  - dans le cas d'une ou plusieurs communes du même cercle avec le cercle ;
  - dans le cas de deux ou plusieurs cercles appartenant à la même région ;
  - les Gouverneurs de régions concernées : dans le cas de deux ou plusieurs cercles de régions différentes ;
- le Gouverneur du District de Bamako dans le cas de deux ou plusieurs communes du district ;
- le ministre chargé des collectivités territoriales :
  - dans le cas d'une ou plusieurs communes et régions ;
  - dans le cas d'une ou plusieurs communes, cercles et Régions ;
  - dans le cas d'un ou plusieurs cercles d'une même région et la région ;
  - dans le cas de deux ou plusieurs régions ;
  - dans le cas d'une ou plusieurs communes et le District de Bamako ;
  - dans le cas d'une ou plusieurs communes, cercles et le District de Bamako ;
  - dans le cas d'un ou plusieurs cercles avec le District de Bamako ;
  - dans le cas d'une ou plusieurs régions avec le District de Bamako.

### **SECTION 3 : DU RETRAIT ET DE LA CESSATION**

**Article 43** : Toute collectivité territoriale peut se retirer d'une convention, après délibération de son Conseil et approbation de l'autorité de tutelle.

La demande de retrait, formulée par écrit, est adressée aux autres collectivités territoriales membres de la convention.

Le retrait est subordonné à l'apurement des obligations financières.

**Article 44** : La convention prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée,
- par décision collective de tous les organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

### **TITRE III : DE LA COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES MALIENNES ET LEURS HOMOLOGUES D'AUTRES ETATS**

**Article 45** : La coopération entre les collectivités territoriales maliennes et leurs homologues d'autres Etats revêt deux formes :

- la coopération décentralisée,
- la coopération transfrontalière.

**Article 46** : Les différends nés de l'application ou de l'interprétation des conventions de coopération entre les collectivités territoriales maliennes et leurs homologues d'autres pays seront résolus à l'amiable.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans la convention de coopération, visée à l'article 47, de l'autorité administrative ou judiciaire habilitée à statuer sur les différends résultant de l'application de ladite convention.

#### **CHAPITRE I : DE LA COOPERATION DECENTRALISEE**

##### **SECTION 1 : DE L'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE**

**Article 47** : La convention de coopération décentralisée est un acte juridique par lequel deux ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements établissent des liens de coopération ou de partenariat.

Une convention de coopération librement discutée et établie par les parties, officialise la coopération décentralisée entre elles.

La convention définit les actions de coopération prévues et les modalités techniques et financières de leur réalisation par les parties signataires.

**Article 48** : La convention de coopération décentralisée est signée par les présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales concernées après délibération de leurs conseils et approbation de l'autorité de tutelle.

La convention de coopération décentralisée peut être également signée par le président de la structure de coopération intercollectivités après délibération de l'organe délibérant d'une structure de coopération intercollectivités.

La délibération autorisant la signature de la convention de coopération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle des collectivités territoriales concernées ou de la structure de coopération.

**Article 49** : La convention de coopération décentralisée est soumise au contrôle de légalité.

## **SECTION 2 : DES OBJECTIFS ET DOMAINES D'INTERVENTION**

**Article 50** : La convention de coopération décentralisée vise notamment à :

- promouvoir l'amitié entre les peuples ;
- promouvoir le développement économique, social et culturel ;
- consolider la démocratie, la décentralisation et la gouvernance communale, locale et régionale.

**Article 51** : Les domaines d'intervention en matière de coopération décentralisée sont les suivants :

- les appuis institutionnels ;
- les appuis au secteur privé ;
- les échanges d'expertises et d'expériences ;
- les échanges à caractère social, culturel et sportif ;
- la protection de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie ;
- tout autre domaine convenu par les collectivités territoriales ou les groupements des collectivités territoriales ne sortant pas de leur domaine de compétence.

## **SECTION 3 : DES MODALITES DE GESTION DE LA CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE**

**Article 52** : Les ressources et les charges induites par les conventions de coopération décentralisée sont inscrites au budget de la collectivité territoriale et ou des structures de coopération partenaires.

**Article 53** : Les ressources de financement des projets retenus d'accord parties sont obligatoirement inscrites aux budgets des collectivités territoriales ou de la structure de coopération intercollectivités.

**Article 54** : Les recettes issues d'une convention de coopération décentralisée sont prises en charge dans le budget des collectivités territoriales et ou de la structure de coopération intercollectivités dans les conditions prévues par la loi.

**Article 55** : Les collectivités territoriales ou la structure de coopération intercollectivités signataires d'une convention assurent la maîtrise d'ouvrage des projets retenus dans la convention.

**Article 56** : Les modalités d'exécution des projets retenus sont déterminées par les clauses de la convention.

## **CHAPITRE II : DE LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE**

### **SECTION 1 : DES OBJECTIFS ET DES DOMAINES D'INTERVENTION**

**Article 57** : La coopération transfrontalière vise à :

- permettre une intégration des communautés vivant de part et d'autre de la frontière commune au Mali et aux Etats voisins ;
- assurer la promotion et la réalisation des projets d'initiative transfrontalière ;

- permettre la définition de cadres juridiques et de gouvernance des actions transfrontalières ;
- coordonner et mettre en cohérence les efforts du Mali et les Etats voisins dans la recherche de solution aux défis de développement des zones frontalières contiguës y compris la prévention et la gestion des conflits.

**Article 58** : Les domaines d'intervention en matière de coopération transfrontalière sont les suivants :

- le développement socio-économique ;
- l'éducation ;
- la santé ;
- l'hydraulique;
- le domaine culturel et sportif ;
- la libre circulation des personnes et des biens ;
- la protection et la gestion durable des ressources naturelles ;
- l'aménagement du territoire ;
- la gestion des propriétés foncières, l'immobilier et le droit coutumier dans les espaces frontaliers ;
- le développement institutionnel dans les domaines couverts par la ou les conventions ;
- tout autre domaine convenu par les collectivités territoriales ou les groupements des collectivités territoriales en rapport avec leur domaine de compétence.

## **SECTION 2 : DES PRINCIPES**

**Article 59** : La coopération transfrontalière est soumise au respect des principes ci-après :

- la convention s'applique dans le respect du droit interne des Etats concernés, du droit communautaire, des engagements internationaux et arrangements auxquels les Etats ont souscrit ;
- les collectivités territoriales, les groupements de collectivités Territoriales concernés coopèrent de part et d'autre de la frontière dans leurs domaines communs de compétences, conformément à la législation nationale des Etats.

## **TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 60** : Les formes et structures de coopérations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent leur validité jusqu' à l'expiration prévue par leur acte de création.

Passé cette échéance, elles doivent se conformer aux dispositions du présent décret sous peine de caducité.

**Article 61** : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°06-436 du 16 octobre 2006 déterminant les modalités de la coopération entre les collectivités territoriales en République du Mali.

**Article 62** : Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel. ✱

Bamako, le 22 DEC. 2015

Le Président de la République,



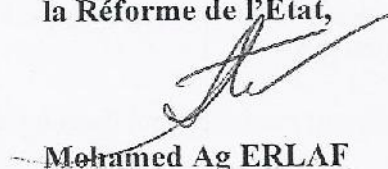
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



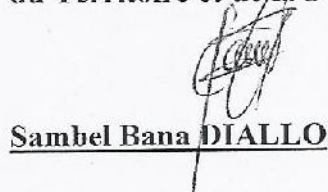
Modibo KEITA

Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,



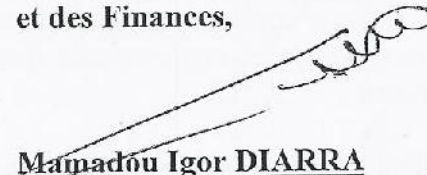
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,



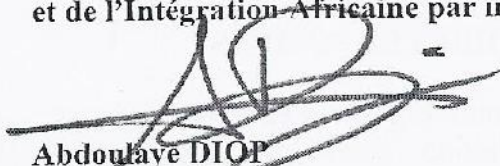
Sambel Bana DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,



Mamadou Igor DIARRA

Le ministre des Affaires étrangères, ministre de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine par intérim,



Abdoulaye DIOUF